

**Arrêté n° 2023 - 228 annule et remplace l'arrêté 2023-176
relatif au prix du transport de personnes par les taxis dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de commerce, notamment son article L.420-2 :

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3120-2 et L.3121-11-1

Vu le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-176 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1855 du 29 août 2022 accordant délégation de signature à monsieur Bernard BURCKEL, Directeur de Cabinet du préfet de la Meuse,

ARRÊTE :

Le tarif maximum des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les courses de taxis.

Le présent arrêté fixe les tarifs maximums pour 2023 dans le département de la Meuse.

Le tarif prévoit une variation à la hausse d'au plus 4 % de la course type pour 2023, conformément à l'annexe de l'arrêté du 16 janvier 2023.

Article 1^{er} L'arrêté n°2023-176 est abrogé.

Article 2 Valeur de la chute au compteur : Elle est fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux tarifs des courses de taxis. Pour 2023, elle est de 0,10 € (article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2015). Les distances et périodes sont calculées et fixées en annexe 1)

Article 3 Composition du prix de la course de taxi : Sauf application du « tarif minimum », le prix de la course se compose du prix affiché au compteur, augmenté des suppléments éventuels prévus au présent arrêté.

Le prix affiché au compteur : En règle générale, la somme indiquée au compteur en fin de course correspond à l'addition des composantes de la course qui sont au nombre de trois :

Composantes	Objet	Texte
La prise en charge	Mise à disposition du véhicule taxi	Article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
L'indemnité kilométrique	Kilomètres parcourus	Article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
l'heure d'attente ou de marche lente	Si commandée par le client	Article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.

Les suppléments éventuels : En règle générale, des suppléments peuvent s'ajouter à la somme indiquée au compteur.

	Texte
Texte national	Articles 1 à 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
Application dans le département de la Meuse	Article 11 du présent arrêté.

Le « tarif minimum » : Cette exception s'applique lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas la somme fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis (article 4 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Article 4 Prise en charge : La valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course.

Article 5 Tarifs kilométriques : L'indemnité kilométrique est calculée en fonction du nombre de km parcourus et de la ou les catégories de tarifs applicables.

Leur nombre (quatre catégories : A, B, C et D pour la Meuse) est fixé, dans chaque département, par l'arrêté préfectoral portant, chaque année, fixation des tarifs de taxis.

Les catégories de taxis sont définies par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis, en fonction du nombre de catégories retenu par l'arrêté préfectoral (article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015). Sur les taximètres, elles sont distinguées par les lettres majuscules A, B, C et D et correspondent aux définitions suivantes :

Lettre	Définition de la course	
A	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour en charge à la station
B	Course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour en charge à la station
C	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour à vide à la station
D	Course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour à vide à la station

Article 6 Attente ou marche lente : Des dispositions particulières sont prises pour la période d'attente commandée par le client et pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie (articles 1 et 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Article 7 Tarifs maximums limités : Ils sont fixés chaque année par arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs de courses de taxis. (article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015). La prise en charge est de 3 €.

Tarifs kilométriques et heure d'attente ou de marche lente.

Tarifs	Définitions des tarifs	Distinction des tarifs		Indemnité kilométrique TTC	Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
		Taximètre	Répétiteur lumineux		
A	Course de jour avec retour à charge à la station	Lettre noire Fond blanc	Lettre noire Fond blanc	1,04 €	96,15 m
B	Course de nuit avec retour en charge à la station	Lettre blanche Fond noir	Lettre noire Fond orange	1,56 €	64,10 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre rouge Fond blanc	Lettre noire Fond bleu	2,08 €	48,07 m
D	Course de nuit avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond jaune	Lettre noire Fond vert	3,12 €	32,05 m
	Heure d'attente ou de marche lente (de jour ou de nuit)			20 €	18 secondes

La course de petite distance couvre un parcours en franchise équivalent à la valeur d'une chute ; cependant, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 € au plus (annexe de l'arrêté du 16 janvier 2023).

Des affichettes visibles et lisibles de la place où se tient normalement la clientèle devront reprendre la formulation suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros.* ».

Article 8 Tarif de nuit, dimanche et jour férié : Le prix du kilomètre parcouru est majoré pour la course de nuit (article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015). Le début et la fin de la « nuit » sont fixés par l'arrêté préfectoral portant, chaque année, fixation des tarifs de taxis pour le département concerné. Dans le département de la Meuse, les tarifs de nuit sont applicables de 19H00 à 7H00, quelle que soit la période de l'année. Les tarifs applicables les dimanches et jours fériés sont déterminés, chaque année, par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis. Pour 2023, ils sont assimilés aux tarifs de nuit (article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015).

Cas particulier : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application successivement de chacun des tarifs jour et nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Article 9 Tarif neige-verglas : Le prix du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée (article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 et article 5-II de l'arrêté du 2 novembre 2015). En application de l'article 5 précité, la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ». Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Dans le département de la Meuse, les tarifs (identiques à ceux de nuit), sont les suivants :

Course	Tarif
avec retour en charge à la station	B
avec retour à vide à la station	D

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué en reprenant la formulation suivante : « *Si ce véhicule dispose d'équipements spéciaux pour circuler sur neige et verglas et dans les cas de routes effectivement enneigées ou verglacées, les tarifs pratiqués sont alors le tarif B en cas de retour en charge et le tarif D en cas de retour à vide.* ».

Article 10 Modalités d'application des tarifs : En application de l'article 6 précité, la pratique de ces tarifs est subordonnée aux conditions suivantes : le compteur ne doit être déclenché qu'au départ de la station ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies par les dits tarifs ; le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ; lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut pas faire payer le prix de la course à chaque client.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur mis dans la position « A PAYER » dès la fin de la course, sauf dans le cas de « petites courses » comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté.

Le décret du 7 octobre 2015 définit le tarif des courses de taxi comme un maximum. Une dérogation à la baisse du tarif réglementé reste possible.

Article 11 Affichage au compteur au moment de l'installation du client dans le véhicule : Il ne doit pas indiquer un montant supérieur au montant de la prise en charge ; cette disposition s'applique également lorsque le taxi est hélé dans sa commune de rattachement ; cependant, lorsque le client a demandé la course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique en sus de la prise en charge la somme correspondant à la course d'approche effectuée pour prendre en charge le client. L'approche, non prévue par le décret du 6 avril 1987, est tolérée compte tenu de

l'ancienneté de la pratique et de la nécessité pour les taxis d'indiquer, pendant celle-ci, qu'ils sont occupés au moyen du lumineux situé sur le toit qui est commandé par le taximètre.

A cet égard, l'existence et les modalités de facturation de l'approche doivent être considérées comme une information substantielle au sens de l'article L.121-3 du code de la consommation. En outre, l'approche pouvant être particulièrement importante si le client commande un taxi en dehors de sa zone de rattachement, le juge considère (Arrêt du 5 juillet 1995 de la Cour d'Appel de Paris) que les publicités effectuées en dehors de la zone de rattachement du taxi doivent nécessairement comporter l'information de la commune de rattachement du taxi.

Article 12 Suppléments : Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur ; cependant, des majorations de la prise en charge sont prévues en cas de prise en charge, d'une personne adulte à partir du cinquième passager et de bagages suivant leur poids et leur encombrement.

Le Ministre chargé de l'Économie arrête le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course.

Concernant le transport des chiens guides d'aveugle ou d'assistance, l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Concernant les bagages, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2015, un supplément maximum de deux euros pourra être perçu uniquement si les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur et lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.

Concernant les personnes, un supplément maximum de 3€ pourra être perçu à partir du 5^e passager.

Concernant les frais de stationnement et de péages, leurs montants de droits sont à la charge du client et ils sont facturés sur justification.

Article 13 Information générale du consommateur :

Information pré-contractuelles : Conformément à l'article L.111-1 du code de la consommation, le taxi doit, avant la conclusion du contrat, communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° les caractéristiques essentielles du service qu'il propose, compte tenu du support de communication utilisé et du service concerné ;

2° le prix du service ;

3° en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel il s'engage à exécuter le service ;

4° les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, et aux autres conditions contractuelles.

En application de l'article R 111-1 du code de la consommation, le taxi communique au consommateur :

a) son nom ou sa dénomination sociale ; l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social ; son numéro de téléphone et son adresse électronique.

b) les modalités de paiement ; de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations.

c) s'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation.

Prestations de service : Conformément à l'article L.111-2 du code de la consommation, le taxi, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles. Conformément aux articles R 111-2 et R 111-3 du code de la consommation, le taxi communique au consommateur ou met à sa disposition :

- a) le statut et la forme juridique de l'entreprise ;
- b) les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;
- c) le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- d) si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;
- e) s'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;
- f) les conditions générales, s'il en utilise ;
- g) le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;
- h) l'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.

En outre, il doit également communiquer au consommateur qui en fait la demande les informations suivantes :

- lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul permettant au consommateur de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé ;
- des informations sur ses activités pluridisciplinaires et ses partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel le prestataire présente de manière détaillée ses services ;
- les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, l'adresse électronique à laquelle ces codes peuvent être consultés ainsi que les versions linguistiques disponibles.

Prix et conditions de vente : Le taxi doit, par voie d'affichage ou par tout procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulière de la vente et de l'exécution des services (article L. 112-1 du code de la consommation). En cas d'appel, le chauffeur doit indiquer au client son lieu de départ.

Conditions générales de vente : L'entreprise de taxi doit remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'elle propose habituellement (article L. 114-1 du code de la consommation).

Mise en service : Lorsque le véhicule est bâché, il est considéré comme n'étant pas en service. Lorsque le dispositif extérieur lumineux est allumé, il est considéré comme étant en service ; il est considéré comme libre si aucune lettre n'est allumée et il est considéré comme étant réservé si une lettre est allumée.

Article 14 Publicité :

Toute publicité émise par une entreprise de taxi devra mentionner son autorisation de stationnement et le lieu géographiquement attaché à celle-ci.

Article 15 Information générale du consommateur sur les prix : L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015, ainsi qu'aux modalités particulières d'information prévues par l'arrêté préfectoral sur les prix.

Prise en charge : L'article 7 (2°) de l'arrêté du 6 novembre 2015 prévoit que l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage des montants et conditions d'application de la prise en charge. Dans le département de la Meuse, cette information est faite par voie d'affichette apposée dans le véhicule. Cette affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Elle doit être visible et lisible de la place où se trouve le client dans le véhicule. Cette affichette doit également indiquer que pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (article L. 3121-11-2 du code des transports).

Tarif neige-verglas : Dans le département de la Meuse, le tarif pratiqué ainsi que ses conditions d'application doivent faire l'objet d'une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (cf article 8 du présent arrêté).

Article 16 Commande à distance d'un taxi : Le prix d'un taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité, réglementant la publicité des prix des prestations proposées selon une technique de communication à distance).

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant l'intervention du prestataire, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attente suppléments...).

Constitue une technique de communication à distance (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité) toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de demander la réalisation d'un service (téléphone, internet, télématique, vidéo transmission, voie postale, distribution d'imprimés...).

Les contrats conclus à distance sont soumis aux dispositions spécifiques du code de la consommation (articles L.221-1 à L.221-7 ; L.221-2 ; L.221-3 ; L.221-5 à L.221-7 ; L.221-11 à L.221-15) ainsi qu'aux textes réglementaires d'application (articles R.221-1 à R.221-2 et leurs annexes).

Article 17 Justification de la réservation préalable : En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L.3120-2 du Code des transports, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable.

La justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitée par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Le conducteur est tenu de présenter ce justificatif à toute demande des agents chargés des contrôles. La durée maximale de stationnement prévue au 3° du II de l'article L.3120-2 du code des transports est fixée à une heure précédant l'horaire de prise en charge souhaité par le client.

Article 18 Notes délivrées à la clientèle : Les règles applicables doivent respecter les dispositions de l'article 7 et du titre IV de l'arrêté du 6 novembre 2015 ainsi que celles de l'annexe 2 du présent arrêté.

Cas de délivrance obligatoire ou facultative : Pour les courses dont le prix est supérieur à 25 € (TVA comprise), le chauffeur de taxi doit obligatoirement remettre au client, dès que la course est terminée et avant tout paiement de son prix, une note. Pour celles dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande et détaillée conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.

Modalités particulières d'affichage : En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage des conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ; de l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ; de l'adresse à laquelle peut être transmise une réclamation et de la possibilité régler la course par carte bancaire.

Dans le département de la Meuse, l'affichage de ces modalités doit être visible et lisible dans le véhicule, de la place où se tient le client et préciser clairement qu'il peut demander que la note mentionne son nom, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Toute réclamation peut être adressée à « Famille de France Conso » 18, rue de la 7ème DB USA à 55100 Verdun (téléphone : 03.29.86.56.88 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00).

Nombre d'exemplaires : La note doit être rédigée en double exemplaire. L'original doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Rédaction des notes : La note doit être rédigée de façon lisible et permettre à toute personne intéressée de pouvoir reconstituer la somme facturée.

Détail des notes : Le détail de la note doit être conforme aux dispositions des arrêtés précités ainsi que de l'annexe 2 du présent arrêté. Les prix sont indiqués TTC.

Réduction de prix : Le taxi est toujours susceptible de pratiquer un prix inférieur au montant prévu par l'arrêté préfectoral ou à celui indiqué par le compteur horokilométrique.

Les taximètres, et donc les notes imprimées, ne peuvent pas toujours prendre en compte techniquement les réductions de prix appliquées. Dans ces conditions, les réductions consenties peuvent figurer de manière manuscrite sur la note.

Par ailleurs, l'application d'une tarification horokilométrique inférieure au tarif réglementé est légale. Les barèmes affichés dans le véhicule doivent toutefois correspondre à ceux pris en compte par le taximètre.

Article 19 Factures délivrées à la clientèle professionnelle : Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'une entreprise, ou dans le cadre d'une assistance, le taxi est notamment soumis aux articles L.441-3 et R.441-3 du code de commerce. Il doit délivrer une facture ; la rédiger en deux exemplaires et en conserver un double.

La facture doit mentionner le nom des parties ; leur adresse ; la date de la prestation de service ; la quantité ; la dénomination précise ; le prix unitaire hors TVA des services rendus ; toute réduction de prix acquise à la date de la prestation de services et directement liée à cette opération, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture et la date à laquelle le règlement doit intervenir.

Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ; le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

Le taxi doit conserver les originaux ou les copies des factures pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de service.

Article 20 Courses réalisées dans le cadre d'une mission :

A) Lorsque le taxi est missionné par un tiers, le client n'avance aucun frais et le taxi envoie la facture ou la note directement au donneur d'ordre ; La facture est alors différée et le taxi doit pouvoir justifier l'existence de la mission par tout moyen.

B) Lorsque la course est réalisée dans le cadre des prestations légales de l'assurance-maladie, le taxi est soumis aux règles définies par la convention visée à l'article L.322-5 du code de la sécurité sociale. L'entreprise de taxi doit utiliser les supports de facturation (papier ou électroniques) conformes aux modèles prévus par les lois et règlements en vigueur. Pour autant, le taxi sous conventionnement est soumis aux règles communes du secteur d'activité.

Article 21 Dispositif extérieur portant la mention « taxi » : Conformément à la réglementation spécifique régissant l'activité des taxis, ceux-ci doivent être munis obligatoirement d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs dont les indications doivent pouvoir être lues facilement par l'usager depuis sa place, de jour comme de nuit, et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Ces appareils seront conformes à la réglementation en vigueur, celle de la Métrologie Légale incluse.

Principales références réglementaires : Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ; Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ; Arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié.

Il est réglementé par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis.

Les lettres A, B, C, et D sont marquées comme suit (article 1, renvoyant à l'annexe, paragraphe 4) :

Lettre	Couleur
A	Blanche
B	Orange
C	Bleue
D	Verte

En outre, le véhicule doit être équipé d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le mot « TAXI », le numéro de l'autorisation de stationnement (aussi appelée « ADS » ou « licence taxi »), ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement. Cette plaque prend la forme d'un autocollant auto-destructible, non repositionnable, rectangulaire, de 140 millimètres de longueur sur 85 millimètres de largeur et de couleur noire. Les mentions inscrites sur cette plaque sont réalisées de manière horizontale, en découpe négative et en police de caractères « ARIAL GRAS » inaltérables, de couleur BLANCHE. La hauteur des lettres pour le nom de la commune est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum, l'utilisation de deux lignes étant autorisée pour les communes en nom composé. La hauteur des lettres pour le mot « taxi » est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum. La hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement est de 25 millimètres. Les numéros ne comportant qu'un seul chiffre sont précédés du chiffre 0.

L'autocollant doit être apposé du côté arrière droit du véhicule, de sorte qu'il soit parfaitement visible de l'extérieur et positionné au plus près du point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrières et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure de la vitre arrière.

Toute signalétique endommagée devra faire l'objet d'un remplacement sans délai.

Article 22 Contrôle du taximètre : Des contrôles des instruments en service sont réalisés par l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

En application de l'article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, la marque de vérification périodique est constituée par une vignette. La marque de refus, de couleur rouge doit recouvrir la précédente marque de vérification.

La vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument.

La réglementation de la Métrologie Légale exige notamment que les taximètres doivent avoir fait l'objet, avant installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés, d'une vérification primitive ou d'une vérification de conformité CE et, après installation, d'une vérification de l'installation puis du contrôle en service qui consiste en une vérification périodique unitaire annuelle.

Principales références réglementaires : Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ; Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ; Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 ; Arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié.

Article 23 Mesures transitoires : Elles sont fixées par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis.

Pour 2023, les tarifs fixés entrent en vigueur à la date fixée par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 5 du décret du 7 octobre susvisé, et au plus tard le 1^{er} février 2023.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affichée sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 24 Changement de la lettre du cadran : Il est effectué conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Il est déterminé par l'annexe de l'arrêté du 16 janvier 2023: La lettre majuscule N de couleur verte apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023. Elle est précédée du numéro du département et d'une hauteur de 10 mm, correspondant à l'année 2023.

Article 25 Répression des manquements : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

Article 26 Pouvoirs des agents de la DGCCRF : Conformément au livre V du code de la consommation et à l'article L. 450-3 du code de commerce, les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), agissant sous l'autorité de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peuvent accéder à tous les locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Article 27 Exécution et publication de l'arrêté : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, les Sous-Préfètes de Commercy et de Verdun, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 janvier 2023
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



Bernard BURCKEL

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.